



**APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 RELATIF
AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 27 février 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou soulève à nouveau le problème commercial que lui pose l'application du Règlement n° 258/97 sur les nouveaux aliments (produits qualifiés de "nouveaux aliments"), qui affecte et restreint l'entrée sur le marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne, parce qu'ils n'étaient pas commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.

2. Le Règlement et son application constituent un obstacle injustifié au commerce international des produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne, en raison du coût élevé qu'entraîne l'élaboration du dossier pour la présentation donnée d'un produit spécifique (du fait des études scientifiques requises) et du temps nécessaire à l'approbation de son admission sur le marché européen. En dépit de l'intérêt manifesté par divers importateurs des États membres de l'Union européenne pour l'admission de ces produits, le fait est, pour le Pérou, que l'accès de ces produits au marché européen est affecté par l'application du Règlement n° 258/97.

3. Partant, les efforts de coopération internationale et d'assistance technique pour le développement et les études de marchés, la formation des petits et moyens producteurs et exportateurs, le contrôle de la qualité et la gestion appropriée des processus de production, et la prise de contacts avec des importateurs européens potentiels de produits traditionnels issus de la biodiversité finissent par échouer du fait de l'application de ce règlement.

4. Le Pérou souligne sa préoccupation concernant cette réglementation, citant un autre exemple, celui du camu camu (*Myrciaria dubia*). Il s'agit d'un arbre fruitier sauvage originaire du bassin amazonien occidental, riche en acide ascorbique dont la teneur se situe entre 2 000 et 2 994 mg par 100 g de pulpe fraîche (Ferreyra, 1959; Roca, 1965; Flores, 1997; Villachica, 1996). Le camu camu, sous forme de jus et de pulpe, a éveillé un grand intérêt sur le marché mondial en raison de ses propriétés antioxydantes (Ramos *et al.* 2008, Guija *et al.* 2005), les principaux importateurs de jus et de pulpe de camu camu étant le Japon et les États-Unis.

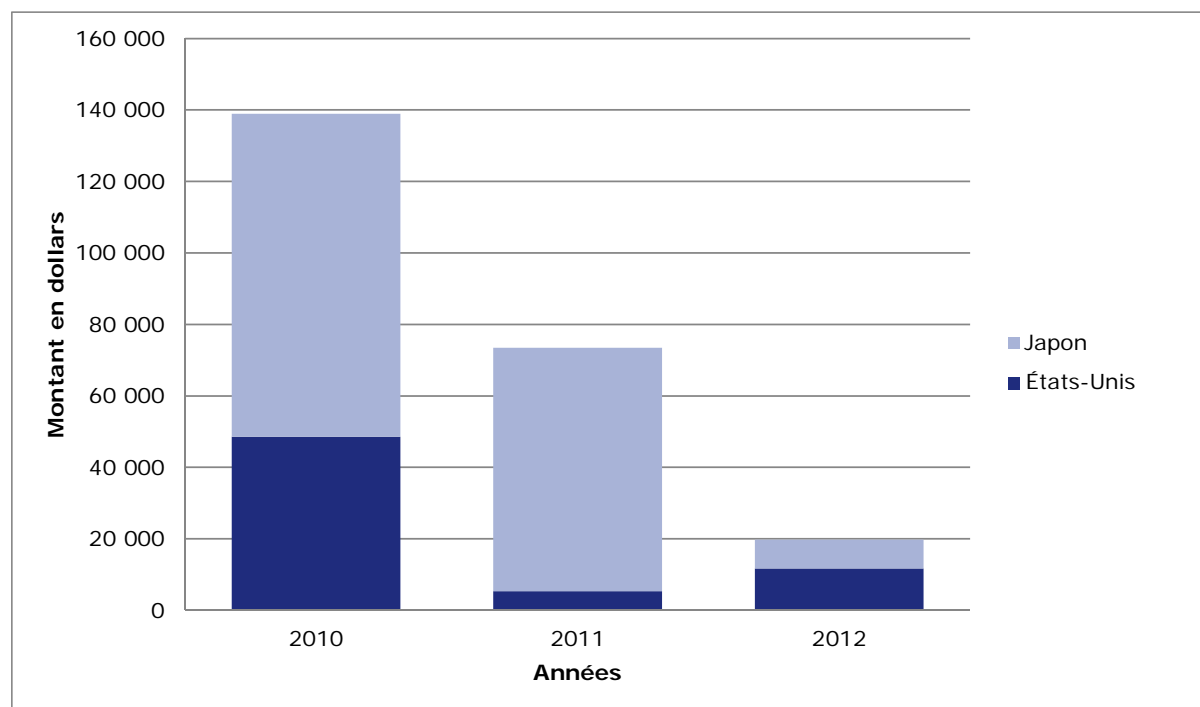
5. Il faut signaler que la révision de la classification Codex des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (groupes des fruits) a été adoptée à l'étape 8 (la dernière pour l'approbation d'une norme Codex), à la 35^{ème} Session du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, tenue à Rome en juillet 2012, comme l'indique le rapport de la Session (page 107). Dans ce document, le camu camu est inclus dans le groupe des baies et autres petits fruits (Fruits tropicaux et subtropicaux hétérogènes – à pelure comestible et à pelure non comestible).¹

6. Le tableau suivant illustre la forte demande dont le camu camu a fait l'objet sur des marchés importants et exigeants comme ceux des États-Unis et du Japon, dont les consommateurs apprécient les produits issus de la biodiversité pour leurs propriétés nutritives. Il est évident, à la

¹ http://www.codexalimentarius.org/download/report/772/REP12_CACf.pdf.

lumière des données présentées, que le camu camu est consommé en toute sécurité depuis longtemps dans ces pays et que sa commercialisation a pu s'étendre sur le marché international.

Graphique 1 Exportations de pulpe et de jus de camu camu du Pérou



Source: PROMPERU

7. Pour cette raison, l'application du règlement aux produits issus de la biodiversité, tels que la pulpe et le jus de camu camu, va à l'encontre des initiatives en matière de commerce de produits biologiques, financées par différents pays, dont ceux de l'Union européenne.

8. La délégation de l'Union européenne a indiqué lors de la dernière réunion du Comité SPS, tenue en octobre 2012, que le règlement n° 258/97 ferait l'objet d'une nouvelle révision et d'une modification éventuelle, ce que nous saluons, dans l'attente de futurs développements à cet égard. Dans ce contexte, le Pérou propose de ne pas prendre en considération les produits traditionnels issus de la biodiversité dans la modification du règlement n° 258/97 sur les "nouveaux aliments", de manière à ne pas porter atteinte de manière injustifiée à l'exploitation commerciale durable des ressources issues de la biodiversité des pays en développement tels que le Pérou.

9. En conclusion, le Pérou demande à l'Union européenne de communiquer des informations sur l'évolution du processus de révision et de modification du règlement n° 258/97 sur les "nouveaux aliments", et d'exclure de cette modification les produits traditionnels issus de la biodiversité qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps, afin de répondre aux intérêts de pays en développement comme le Pérou, qui cherchent à tirer des bénéfices économiques de la commercialisation des ressources issues de leur biodiversité sur d'autres marchés.